

AVIS N° 23 / 2002 du 8 juillet 2002

N. Réf. : 10 / A / 2002 / 016 / 012

OBJET : Projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 32 bis de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992, relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, notamment l'article 29;

Vu la demande d'avis du Ministre de la Justice du 21 mai 2002;

Vu le rapport de M. B. DE SCHUTTER,

Emet, le 8 juillet 2002 l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

Une série d'instruments de l'Union européenne prévoit, en rapport avec la protection de données, l'obligation de désigner une autorité de contrôle chargée de superviser les opérations nationales de traitements de données, et de faire fonction de représentant au sein des structures de contrôle communes. (Convention d'application de l'Accord de Schengen (1990), convention Europol (1995), conventions douanières (1995 et 1997); directive 95/46/CE).

Les conditions sont dans chaque cas – outre la compétence relative à la protection des données personnelles – la garantie afin que, pour l'exécution des missions prévues dans les instruments législatifs respectifs, l'organe de contrôle dispose d'une indépendance institutionnelle.

Vu la loi du 8 décembre 1992, qui reconnaît à la Commission de la Protection de la Vie Privée (CPVP) des missions identiques à celles confiées aux autorités de contrôle nationales par les organes internationaux précités, et partant de la constatation selon laquelle la CPVP remplit déjà ces missions de manière effective, le présent projet d'arrêté royal jette les bases légales nécessaires à la désignation de la CPVP comme autorité de contrôle nationale dans les instances européennes susmentionnées.

II. COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article 1^{er} prévoit la désignation pour chaque instrument.

L'article 2 détermine le délai de validité de la désignation des membres de la Commission délégués au sein des autorités de contrôle communes. Celui-ci ne peut dépasser la durée du mandat que le président ou le membre de la CPVP effectue conformément à la loi du 8 décembre 1992.

Aux termes du règlement intérieur de certaines instances précitées, l'autorité de contrôle nationale peut voir son mandat au sein de l'autorité de contrôle européenne commune reconduit à l'expiration de son mandat national, cette option n'est pas retenue par la Belgique. (voir par ex. l'Arrêté n° 1/99 de l'autorité de contrôle commune Europol – PB 1999/C149/01-art. 4 par.5). La Commission n'a à cet égard aucune remarque à formuler.

PAR CES MOTIFS,

La Commission émet un avis favorable.

Pour le secrétaire ,
légitimement empêché :

Le président,

(sé) D. GHEUDE,
conseiller

(sé) P. THOMAS.